



À TOUTES LES FONDATIONS MEMBRES ET NON-MEMBRES,

**Objet : Accès au réseau de télécommunications sociosanitaires (RTSS)
Directive MSSS08-001**

Comme suite à notre courriel du 9 décembre dernier, relativement au sujet en titre, nous avons obtenu confirmation que les fondations peuvent, avec l'autorisation de leur établissement, avoir accès au réseau de communication Internet. Voici le texte ayant reçu l'approbation de la Sogique, organisme responsable des ressources informationnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Il faut savoir en tout premier lieu que le choix de donner accès au réseau de télécommunications sociosanitaires (RTSS) à une fondation est laissé à la discrétion de chaque établissement. La directive de sécurité portant le numéro : MSSS08-001, portant le titre : SERVICES INTERNET HORS MISSION, a simplement pour but de prévoir les conditions à respecter lorsque l'établissement ou un organisme partenaire (entre autres une fondation) désire obtenir des services Internet non accessibles par le réseau RTSS. À titre d'exemple, une fondation pourrait avoir besoin de consulter un site Web, autre que le réseau le permet. Dans ce cas, l'établissement devra suivre les règles énoncées dans la directive de sécurité (MSSS08-001) qui dicte à l'établissement que l'accès Internet « *devra être fourni via un réseau distinct et indépendant qui offre un niveau des services approprié et qui peut être doté de règles de sécurité propres aux besoins de la clientèle et des organismes partenaires, sans mettre en péril les données et actifs de RSSS.* »

Il faut aussi savoir qu'avant 2008, il n'était pas possible à un établissement de permettre l'accès Internet pour des fins particulières.

Cependant, il faut aussi savoir qu'un établissement ne peut offrir le service à une fondation dont les locaux sont situés à l'extérieur d'un établissement ou d'un pavillon. Cette restriction est due aux frais de télécommunications dont l'établissement doit assumer. Pour notre gouverne, on nous a informés que ceux-ci sont nettement supérieurs aux frais de branchement exigés d'un fournisseur sur le marché.

Donc, on doit conclure qu'il est possible, toléré, mais non obligatoire de la part de l'établissement de relier une fondation au RTSS de l'établissement. De plus, l'utilisation d'un tel raccordement sera alors soumise aux mêmes règles, contraintes et obligations que celles régissant les intervenants du RSSS utilisant le RTSS.

Finalement, on précise qu'il appartient à la fondation d'identifier à l'établissement ses besoins en télécommunication, de courrier électronique et d'équipement pour ses postes de travail. Par la suite, l'établissement informe la fondation des services sécurisés qu'elle est en mesure de lui offrir, et ce, en fonction de ses capacités.

Pour de plus amples détails concernant cette directive, veuillez suivre le lien :
<http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/extranet/ri.nsf/49dd266bd183416e852566e2005c98b6/cb8a7f29f7258d4d85257566004f171c?OpenDocument>